PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Protection des Populations
d'Ille-et-Vilaine

Service de la Protection de l'Environnement et la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes
ddcspp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 31/01/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Partie nominative

THE COUNTRY OF THE ANGELS

LA HUBERDAIS
35550 BRUC-SUR-AFF

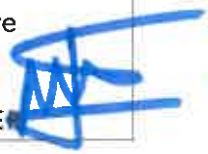
Affaire suivie par : Frédéric DELOURME
Téléphone : 02 99 59 97 76 / 06 70 08 79 77
Courriel : frederic.delourme@ille-et-vilaine.gouv.fr
Références : 2025-00283-R
Code AIOT : 0005521473

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 30/01/2025 de l'établissement THE COUNTRY OF THE ANGELS implanté LA HUBERDAIS 35550 BRUC-SUR-AFF. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :
- Frédéric DELOURME, inspecteur de l'environnement
- Stéphane BARRAULT, inspecteur de l'environnement

Participant à l'inspection, hors inspection des installations classées :
Mme Adeline RENALT, gérante du chenil

Le courriel d'échange avec l'administration est leensay12@hotmail.fr.

Rédacteur	Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  DELOURME Frédéric	L'inspecteur de l'environnement  BARRAULT Stéphane	Par délégation Le chef de service de la Protection de l'Environnement et de la Nature  Xavier GAUTIER

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 30/01/2025 de l'établissement THE COUNTRY OF THE ANGELS implanté LA HUBERDAIS 35550 BRUC-SUR-AFF, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de **lever la mise en demeure** dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Taille** - Référence réglementaire : Décret du 04/04/2018
- **Traitement des effluents** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 article : 5.4.1

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Protection des Populations
d'Ille-et-Vilaine

Service de la Protection de l'Environnement et la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

THE COUNTRY OF THE ANGELS

LA HUBERDAIS
35550 BRUC-SUR-AFF

Références : 2025-00283-R
Code AIOT : 0005521473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement THE COUNTRY OF THE ANGELS implanté LA HUBERDAIS 35550 BRUC-SUR-AFF. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 7 août 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THE COUNTRY OF THE ANGELS
- LA HUBERDAIS 35550 BRUC-SUR-AFF
- Code AIOT : 0005521473
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de chiens déclaré pour 50 animaux

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Taille	Décret du 04/04/2018	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	/	Sans objet
4	Affichages et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7	/	Sans objet
5	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	/	Sans objet
6	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le retour à la conformité des différentes non-conformités identifiées lors du précédent contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 04/04/2018

Thème(s) : Élevage, Effectif

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 16/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Nombre de chiens de plus de 4 mois

Constats :

Suite au contrôle du 16 mai 2024, l'exploitante a fait une déclaration modificative afin de régulariser ses effectifs autorisés.
Déclaration modificative n°A-4-N8E3LITE1S du 23 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 16 juillet 2024 par la société SOCOTEC. Lors du contrôle une seule non-conformité a été identifiée : raccordement à la terre insuffisant. Cette non-conformité a été corrigée suite au contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Suite au précédent contrôle, 4 extincteurs ont acheté auprès de l'entreprise First Incendie, le 24 septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Affichages et consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Les numéros d'urgence, ainsi que les consignes de sécurité, sont affichés dans l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : L'ensemble des eaux de nettoyage sont collectées et dirigées vers le système de traitement des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la

réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Un système d'assainissement autonome, avec dispersion des eaux traitées par drainage, a été installé par l'exploitant. Le système de traitement suit les recommandations réalisées par le bureau d'études spécialisé en assainissement CPEnvironnement 35.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure